

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 20 mars 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 14 mars, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 23-23

#### Objet : Marché 21SVM005 Exploitation du centre de tri - Avenant n° 1

Nombre de membres en exercice : 52

**Etaient présents : (28)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. MELLA)  
MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER,  
GENIÈS, GUEVEL, HADDAD, JOURNAUX, MALLARD, MAQUIN,  
MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, WROBLEWSKI  
(supplée M. ETHODET NKAKE), ZIGHA,

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, POTIER,  
MM. LAGIER, MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. BARRUET (supplée M. DIARRA), FAUVIN.

**Etaient absents excusés : (15)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE, JASZECK, PROFITT-BAHIN,  
MM. DOMETZ, SERVIERES, VENNE, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes MEGRET, SCALZOLARO,  
MM. BATTAGLIA, GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR, MANSOUX.

**Etaient absents : (9)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes MEKEDICHE,  
MM. DIDIER, JARRY, LEROUX, PAMART, THOREAU, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes MOSOLO, TORDJMAN.

**Monsieur HADDAD expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1, puis R. 2194-1 à R. 2194-9,

**Contexte**

Par délibération n° 22-10 du 31 janvier 2022, les membres du Comité syndical du Sigidurs autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n° 21SVM005 « Exploitation du centre de tri » avec la société Sepur, pour une durée ferme de trois ans, courant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025, reconductible jusqu'au 31 mars 2028.

L'état des lieux de passation avec l'ancien exploitant, réalisé le 31 mars 2022, a mis en évidence plusieurs défauts. Si la plupart des problèmes identifiés ont été résolus par l'ancien exploitant, deux d'entre eux n'ont pas pu être traités. Sepur a en conséquence réalisé les travaux de remise en état d'un convoyeur et le remplacement d'un disjoncteur.

Par ailleurs, le contexte économique s'est trouvé largement bouleversé au cours de l'année 2022, occasionnant depuis lors de larges fluctuations des tarifs de l'énergie et des matières premières, puis de manière générale de l'inflation des produits et services. Dans ce contexte les clauses du marché applicables en matière de révision des prix semblent inadaptées pour maintenir l'équilibre financier du marché. En particulier le marché fixe un plafond à la variation annuelle des prix de 2,5 % sans rapport avec l'évolution réelle des coûts.

Ainsi, par courrier du 7 avril 2022 référence BH/BHO/22.0407, le prestataire de services Sepur a sollicité le syndicat afin de mettre en place un dispositif modificatif de révision des prix qui se ferait mensuellement.

Par courrier du 30 mai 2022, le Sigidurs demandait l'envoi de justificatifs et documents comptables afin d'étudier et déterminer le déficit du marché en cours.

Par courrier du 23 décembre 2022, le prestataire Sepur nous transmettait les éléments demandés et réinterrogeait le Sigidurs sur la possibilité de modifier la fréquence de révision des prix et demandait une application rétroactive en 2022.

Prenant en compte les éléments transmis, les parties conviennent que l'application de la clause de révision des prix du marché, telle qu'initialement disposée, porte atteinte à l'équilibre financier du marché. Il est donc proposé aux membres du bureau syndical de modifier la fréquence de révision des prix en passant d'une fréquence annuelle à trimestrielle.

**Objet de l'avenant n° 1**

L'avenant n° 1 a pour objet :

- L'ajustement de l'enveloppe dédiée au Gros Entretien Renouvellement, considérant les travaux imprévus supportés par le Titulaire, à savoir la remise en état du convoyeur P2 pour un montant de 57 340,04 € HT et la mise en place d'un disjoncteur différentiel industriel pour un montant de 5 456,00 € HT.
- La suspension de l'application de la clause de plafonnement à +/-2,5 % de la révision des prix. La révision 2023 théorique s'élevant à 7,7 %, de manière cohérente avec les autres révisions de marchés constatées pour le Sigidurs.
- L'ajustement de la fréquence de révision des prix à une fréquence trimestrielle.

Les modifications relatives au plafonnement de la révision des prix sont provisoires et seront levées au 31 décembre 2023. Un réexamen de ces dispositions au regard du contexte économique sera réalisé au début de l'année 2024.

**Prise d'effet**

L'avenant n° 1 prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 **sans rétroactivité en 2022.**

Les autres dispositions du marché restent applicables, en particulier la possibilité de réexaminer les prix et la révision en cas de bouleversement de l'équilibre économique du marché.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à le notifier à Sepur une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 6 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes de l'avenant n° 1 au marché n° 21SVM005 Exploitation du centre de tri, ayant pour objet l'ajustement de l'enveloppe dédiée au Gros Entretien Renouvellement, la suspension de l'application de la clause de plafonnement à +/-2,5 % de la révision des prix et l'ajustement de la fréquence de révision des prix à une fréquence trimestrielle, tel que joint et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et notifier cet avenant au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de cet avenant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Jean-Claude GENIÈS,  
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,  
Secrétaire de séance